

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

--

Avis du Conseil d'Etat

(21 octobre 2008)

Par dépêche en date du 19 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte de l'article unique du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Selon l'exposé des motifs, l'accord actuellement soumis à la procédure d'approbation parlementaire s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure. Ces accords bilatéraux sont destinés à tracer le cadre juridique dans lequel l'échange d'informations classifiées pourra s'effectuer, en offrant réciproquement à chaque Partie contractante des garanties de sécurité quant à la protection des informations classifiées échangées.

La conclusion de tels accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. C'est en effet cette loi qui détermine les règles de base relatives, notamment, aux mesures de protection matérielle et physique des pièces et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, règles de base qui s'appliqueront également à la transmission de pièces à des autorités étrangères ainsi qu'à la protection des pièces classifiées transmises par les autorités étrangères.

L'exposé des motifs développe quelles sont les raisons qui rendent nécessaires de tels accords bilatéraux, et le Conseil d'Etat peut se limiter à y renvoyer.

L'accord présentement soumis à l'approbation parlementaire et l'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française dont le projet de loi d'approbation (n° 5752) fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date de ce jour, présentent en substance une trame commune.

Le texte de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne donne lieu aux observations suivantes:

Il y a lieu de signaler une particularité de l'accord sous examen pour ce qui est des pièces classifiées du degré « restreint ». L'accès à ces pièces classifiées échappe à l'exigence d'une habilitation de sécurité (article 4, paragraphe 3 de l'Accord). Un régime particulier existe également au niveau des contrats qui comportent l'utilisation de pièces classifiées (article 4, paragraphe 8, excluant l'application des articles 5 et 6 de l'Accord). Il y aura donc, dans les relations entre le Luxembourg et l'Allemagne, un régime dérogatoire aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 pour ce qui est de l'accès aux pièces classifiées « restreint ».

Comme celui conclu avec la France, l'accord avec la République fédérale d'Allemagne ne se limite pas à réglementer l'utilisation de pièces classifiées dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un marché public (article 14 de la loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité), mais envisage la protection des pièces classifiées déjà au niveau de l'élaboration du contrat (Vergabe von Verschlussachenaufträgen). Le Conseil d'Etat reprend à l'endroit de l'article 5 du présent accord *mutatis mutandis*, et sous réserve du régime particulier réservé par l'Accord aux pièces classifiées « restreint », les mêmes observations qu'il entend formuler à propos de l'article 10 de l'accord conclu avec la France.

L'article 6 de l'Accord a trait à l'exécution de contrats dénommés « Verschlussachenaufträge ». La loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 prévoit en son article 14 que toutes les personnes qui participent à l'exécution d'un contrat ou d'un marché public qui comportent l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité, ce qui soumet donc également toutes ces personnes, le cas échéant, à une enquête de sécurité. La loi ne distingue pas selon le degré de classification de la pièce utilisée. Il en est autrement selon les dispositions de l'Accord pour ce qui est de l'utilisation des pièces classifiées « restreint », ainsi que le Conseil d'Etat l'a fait observer ci-dessus. Dans les relations entre le Luxembourg et l'Allemagne, il y aura donc une dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004.

Le régime particulier applicable aux pièces classifiées de degré « restreint » se traduit également au niveau de la transmission (article 7, paragraphe 6 de l'Accord).

L'article 14 de l'Accord prévoit en son paragraphe 3 la possibilité d'une modification de l'Accord. Il résulte de la lecture combinée des paragraphes 1^{er} et 3 de cet article que chaque modification de l'Accord devra être soumise aux procédures internes de ratification des traités, ce qui implique pour le Luxembourg l'intervention du législateur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer